

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1935.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
29 juin.....	Décision n° 544 a.g.f., affectant une somme de neuf cent trente et un francs au budget local de l'exercice 1935.....	293
29 juin.....	Décision n° 545 a.g.f., affectant une somme de deux cent soixante treize francs 75 au budget local de l'exercice 1935.....	294
1 juillet.....	Décision n° 549 i.p., relative à l'attribution des bourses métropolitaines d'enseignement et prêts d'honneur.....	294
1 juillet.....	Décision n° 550 c., concernant le Secrétariat Permanent de la Défense Nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.....	294
2 juillet.....	Arrêté n° 555 c., portant désignation, pour le 2 ^e semestre 1935, des membres de la Commission de censure des films cinématographiques et des disques phonographiques.....	294
3 juillet.....	Décision n° 557 d., nommant une nouvelle commission pour procéder à l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans l'île Moorea pour la période triennale 1935-1937.....	295
4 juillet.....	Arrêté n° 559 a.g.f., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1935.....	295
4 juillet.....	Arrêté n° 560 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	296
4 juillet.....	Arrêté n° 561 a.g.f., abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 304 c., du 25 avril 1935 et des arrêtés n° 328 c., 329 c., 330 c., 331 c., 332 c., 333 c., 334 c., 335 c., 336 c., 337 c., 338 c., 339 c., 340 c., 341 c., et 342 c., du 1 ^{er} mai 1935.....	297
7 juillet.....	Arrêté n° 562 a.g.f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 16 juin 1935 à Haapiti (Moorea) et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 21 juillet 1935 des membres du Conseil de district.....	298
4 juillet.....	Arrête n° 563 s., fermant la Léproserie de Tehutu île Hiva-Oa (archipel des Marquises).....	298
4 juillet.....	Arrêté n° 564 a.g.f., rendant obligatoire la déclaration du coprah préparé à Papeete avec des fruits récoltés sur le territoire de la Commune.....	299
4 juillet.....	Arrêté n° 365 a.g.f., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1935.....	299
4 juillet.....	Arrêté n° 566 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.....	300
4 juillet.....	Arrête n° 567 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et un rôle principal de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, du 10 %, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour l'année 1935.....	300
5 juillet.....	Arrêté n° 568 a.g.f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'Aéro-Club de Tahiti.....	301
5 juillet.....	Décision n° 569 a.g.f., autorisant une tombola au profit du Radio Club Océanien.....	301

5 juillet.....	Arrêté n° 570 i.c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1 ^{re} fraction de la classe 1934.....	301
5 juillet.....	Arrêté n° 571 i.c., relatif à l'incorporation de la 1 ^{re} fraction des militaires de la classe 1934.....	301
6 juillet.....	Décision n° 572 i.p., prononçant la fermeture temporaire de l'école de Taravao.....	301
8 juillet.....	Décision n° 580 n., ouvrant une session d'examen pour l'obtention du Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins, d'une puissance inférieure à 300 C.V.....	302
9 juillet.....	Arrêté n° 581 a.g.f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Punaauia.....	302
Extraits.....		302

AVIS OFFICIELS

Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (7 ^{me} liste).....	303
Résultats des élections des 5 et 12 mai 1935 et des 16 et 23 mai 1935, pour le renouvellement des Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils de districts.....	303

STATISTIQUES

Statistique sanitaire pendant le 1 ^{er} trimestre 1935.....	306
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1935.....	304
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 30 juin 1935.....	305

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	305
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 544 a. g. f. affectant une somme de neuf cent trente et un francs au budget local de l'exercice 1935.

(Du 29 juin 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 fixant les conditions du dépôt des marchandises restées en douane dans les Etablissements français de l'Océanie, abrogé par le décret du 20 juillet 1932;

Vu la lettre n° 1205/281 du 14 juin 1935, du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est affectée définitivement au budget local de l'exercice 1935, la somme de : *Neuf cent trente et un francs* (931 fr.) consignée à la Caisse Agricole de Tahiti depuis 1931 et provenant de la vente de marchandises laissées en douane.

Cette somme sera imputée au chapitre 6 du budget des recettes de l'exercice 1935.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances, le Trésorier-Payeur et le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole mutuel chargé de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 545 a.g.f., affectant une somme de 273 fr. 75 au budget local de l'exercice 1935.

(Du 29 juin 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la lettre n° 1176/272 du 12 juin 1935 du Trésorier-Payeur de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est affectée définitivement au budget local de l'exercice 1935, la somme de *Deux cent soixante treize francs soixante quinze centimes* (273 fr. 75) représentant le montant de la taxe sur les chiens acquittée par divers contribuables de l'île Maïao se rapportant aux années 1930 à 1934, soit que lesdits contribuables n'aient pas été inscrits au rôle, soit qu'aucun rôle n'ait été émis au cours de certaines des années précitées.

Cette somme sera imputée au chapitre 6 du budget des recettes de l'exercice 1935.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 549 i.p., relative à l'attribution des bourses métropolitaines d'enseignement et prêts d'honneur.

(Du 1^{er} juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et allocations scolaires;

Vu la décision n° 364 i.p. du 7 mai 1935 désignant les membres de la Commission d'attribution des bourses métropolitaines;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission précitée,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La bourse annuelle d'enseignement accordée par décision du 2 juin 1934 à M. Lavigne (Lysis), élève au Collège "La Perouse" à Nouméa est portée de 1.500 francs à 2.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Art. 2. — Un prêt d'honneur de *Deux mille neuf cents francs* (2.900 frs) est consenti à M. Vernier (Albert) élève au Lycée "Louis-le-Grand" à Paris.

Le mandatement de cette somme ne pourra avoir lieu qu'après que M. Vernier aura, par écrit, pris l'engagement de rembourser ledit prêt et fixé le mode et les dates de libération.

Art. 3. — Ces dépenses sont imputables au budget des Etablissements français de l'Océanie, Chap. 12, Art. 7, Parag. 1.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 550 c., concernant le Secrétariat Permanent de la Défense Nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} juillet 1935):

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 338 du 16 juin 1927 constituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Secrétariat Permanent chargé de l'étude de toutes les questions se rattachant à la préparation de la Défense Nationale ensemble la décision n° 151 c. du 26 février 1935 modifiant la précédente;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Secrétariat Permanent chargé de l'étude de toutes les questions se rattachant à la préparation de la Défense Nationale dans les Etablissements français de l'Océanie sera dirigé soit par un officier hors cadres, soit par un fonctionnaire d'un cadre général des colonies, soit encore par un fonctionnaire d'un cadre local des Etablissements français de l'Océanie suivant les nécessités et les possibilités du service.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées en particulier les décisions susvisées du 16 juin 1927 et du 26 février 1935.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 555 c., portant désignation, pour le 2^{me} semestre 1935, des membres de la Commission de censure des films cinématographiques et des disques phonographiques.

(Du 2 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 6 novembre 1912 et 11 juin 1917 interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie et créant une commission de censure pour les films cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1934 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques ;

Vu l'arrêté n° 34 a. g. f. du 17 janvier 1935 portant désignation des membres de la Commission de censure des films cinématographiques et des disques phonographiques pour le 1^{er} semestre 1935 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont désignés pour le deuxième semestre de l'année 1935 comme membres de la Commission chargée de la censure des films cinématographiques et des disques phonographiques :

MM. Lagarde, Vice-Président de la Société d'Etudes Océaniques,	<i>Président ;</i>
Cabouret, Comptable,	<i>Membre ;</i>
Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	id.
Jacob, Chef <i>p. i.</i> du Service de la Sureté,	id.
Villant, Adjoint des Services civils,	id.
Lhorbier, Président du Syndicat d'Initiative,	id.
Maraetefau, Conseiller municipal,	id.
Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions,	id.
Salzani, Agent des Messageries Maritimes,	id.
Senesse, Substitut du Procureur de la République,	id.
Vincent, Aromaiterai, Capitaine au Grand cabotage colonial,	id.

Art. 2. — L'autorisation de projeter chaque film ne sera valable qu'autant qu'elle aura été signée par deux censeurs au moins et approuvée par le Président.

Art. 3. — Le Président réglera le tour de service des censeurs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 557 d., nommant une nouvelle commission pour procéder à l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans l'île Moorea pour la période triennale 1935-1937.

(Du 3 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907 relatifs à l'impôt sur la propriété bâtie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission spéciale est nommée afin de procéder à une nouvelle évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Moorea, pour la période triennale 1935-1937.

Elle sera composée comme suit, pour chaque district :

MM. le Chef du Service des Douanes et Contributions,	<i>Président ;</i>
le Représentant de l'Administration à Moorea,	<i>Membre ;</i>
le Président du Conseil de district,	id.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 559 a. g. f., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1935.

(Du 4 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 31 mai 1935 ;

Vu la lettre du Maire de Papeete en date du 4 juin 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1935, ainsi qu'il suit :

Recettes supplémentaires

Excédent de l'Exercice 1934..... 467.551 98

Restes à recouvrer de l'exercice 1934 :

CHAPITRE 1^{er}.— Recettes générales.

1 Octroi de mer.....	3.000 »
2 Patentes.....	6.000 »
3 Propriété bâtie.....	4.500 »
4 Amendes.....	6.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>19.500 »</u>

CHAPITRE II.— Taxes municipales.

1 Concession d'eau.....	9.376 85
2 Taxe sur les chiens.....	434 25
3 Recettes diverses non classées.....	168 69
4 Subvention pour arrosage des voies du Service local.....	12 000 »
Total du chapitre II.....	<u>21.979 79</u>

Restes à recouvrer sur exercices antérieurs :

1	Taxe sur les chiens.....	80 50
2	Recettes diverses non classées.....	43 50
3	Cessions aux particuliers.....	77 »
	Total.....	<u>201 »</u>

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

Recettes supplémentaires.....	467.551 98
Restes à recouvrer de l'exercice 1934.....	41.479 79
Restes à recouvrer sur exercices antérieurs.....	201 »
Total général.....	<u>509.232 77</u>

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

Restes à payer de l'exercice 1934 :

Mandats émis :

Bambridge Dexter et Cie.....	130 »
S. R. Maxwell et Cie.....	90 »
—.....	15 »
Dame Teroro.....	<u>37 50</u>

Créances non mandatées :

Henri Grand.....	144 »
Lherbier.....	317 35
A. B. Donald.....	10 »
Part incombant à la Municipalité dans les dépenses de la police, de l'hygiène et de l'Instruction publique pour le 4 ^m e trimestre de l'année 1934 ..	<u>42.081 15</u>

Restes à payer sur exercices antérieurs :

Henri Grand.....	546 50
Total des restes à payer.....	<u>43.371 50</u>

CHAPITRE II.— *Personnel.*

1 Bureaux.....	900 »
2 Voirie.....	1.000 »
3 Frais de perception.....	3.350 »
Total du chapitre II.....	<u>5.250 »</u>

CHAPITRE III.— *Matériel.*

1 Fournitures de bureaux, livres, abonnements, imprimés.....	6.000 »
--	---------

CHAPITRE IV.— *Travaux, voirie et assainissements.*

1 Bâtiments municipaux.....	54.881 80
2 Voirie.....	123.035 56
3 Assainissement (Travaux spéciaux).....	19.930 05
4 Conduites d'eau et fontaine.....	29.881 94
5 Arrosage, Balayage, Eclairage.....	28.603 31
6 Matériel des travaux.....	20.318 40
7 Dépenses non classées.....	300 »
Total du chapitre IV.....	<u>276.951 06</u>

CHAPITRE V.— *Subventions et secours.*

1 Secours.....	14.000 »
2 Subvention aux Ecoles Libres.....	10.000 »
3 — aux Sociétés Sportives.....	1.500 »
4 — complémentaire radio-club océanien.....	500 »
Total du chapitre V.....	<u>26.000 »</u>

CHAPITRE VII.— *Dépenses accidentelles et imprévues.*

1 Dépenses accidentelles, (Acquisitions immobilières), etc.....	126.660 21
2 Remboursement à des commerçants de droits de douane et autres affectant des marchandises par eux importées pour le compte de la Municipalité.....	25.000 »
Total du chapitre VII.....	<u>151.660 21</u>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

1 Restes à payer.....	43.371 50
2 Personnel.....	5.250 »
3 Matériel.....	6.000 »
4 Travaux, voirie et assainissement.....	276.951 06
5 Subventions et secours.....	26.000 »
6 Dépenses accidentelles et imprévues.....	151.660 21
Total général des dépenses.....	<u>509.232 77</u>

Recettes.....	509.232 77
Dépenses.....	509.232 77

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 560 j., accordant dispense aux fins de mariage.

(Du 4 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Yon Yuc Chon n° 4153, demeurant à Rangiroa, tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marguerite a Terai ;

Attendu que le requérant étant né en Chine ne peut fournir un acte quelconque d'état-civil ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Yon Yuc Chon n° 4153, fils de Yu Kion et de Lo, né à Kuang Song le 10 avril 1903, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marguerite a Terai.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 561 a. g. f., abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 304 c, du 25 avril 1935 et des arrêtés n°s 328 c, 329 c, 330 c, 331 c, 332 c, 333 c, 334 c, 335 c, 336 c, 337 c, 338 c, 339 c, 340 c, 341 c, et 342 c, du 1^{er} mai 1935.

(Du 4 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des Services de Santé coloniaux ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation des Travaux Publics et des Mines dans les colonies autres que l'Indochine, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913 et 15 décembre 1915 ;

Vu le décret du 7 mai 1931 fixant le cadre du personnel métropolitain des P.T.T., détaché dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et règle de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par décret du 24 juin 1934 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par le décret du 11 juin 1911 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 4 septembre 1934 supprimant le poste de Secrétaire Général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, réglant le mode d'allocation des compléments de solde, indemnités ou autres avantages en argent ou en nature accordés aux fonctionnaires, employés et agents qui sont rétribués sur les budgets généraux, locaux, annexes ou spéciaux des colonies ;

Vu l'arrêté n° 304 c, du 25 avril 1935, déterminant les services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget local de la Colonie, le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté n° 328 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant les attributions du Cabinet du Gouverneur et l'effectif du personnel nécessaire, en 1936, au fonctionnement de ce service ;

Vu l'arrêté n° 329 c, en date du 1^{er} mai 1935, déterminant les attributions du Service d'Administration Générale et des Finances, fixant le personnel des cadres locaux et le nombre des agents auxiliaires nécessaires au fonctionnement de ce service ;

Vu l'arrêté n° 330 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant le nombre des circonscriptions administratives de la Colonie et indiquant l'effectif du Personnel nécessaire à l'administration de ces circonscriptions ;

Vu l'arrêté n° 331 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant les attributions du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale et l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Vu l'arrêté n° 332 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel local nécessaire au fonctionnement du Service Judiciaire, en 1936 ;

Vu l'arrêté n° 333 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel du Service des Travaux Publics et des Mines des Ports et Rades ;

Vu l'arrêté n° 334 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel des Etablissements pénitentiaires pour l'année 1936 ;

Vu l'arrêté n° 335 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire au Service du Trésor ;

Vu l'arrêté n° 336 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, pour l'année 1936 ;

Vu l'arrêté n° 337 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service de Santé ;

Vu l'arrêté n° 338 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif nécessaire en 1936 au fonctionnement du Service des Postes ;

Vu l'arrêté n° 339 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement du Service des Douanes et Contributions, pendant l'année 1936 ;

Vu l'arrêté n° 340 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire, en 1936, au fonctionnement de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 341 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel de l'Instruction Publique pour l'année 1936 ;

Vu l'arrêté n° 342 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant les attributions du Service de la Sûreté et des renseignements politiques et l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de ce service, pendant l'année 1936 ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies, n° 10.449/146 du 6 avril 1935, concluant qu'il convient de : « rester dans le cadre de la « procédure habituelle en la matière et de fixer par la nomenclature budgétaire les effectifs des militaires hors cadres, du personnel des cadres généraux et des cadres locaux ; les personnels « métropolitains détachés restant quantitativement déterminés par « décrets et chaque cadre faisant l'objet d'un décret contresigné « par le Chef du Département auquel il appartient. » ;

Considérant qu'il importe, pour se conformer aux instructions ministérielles de rapporter et d'abroger les arrêtés susvisés des 25 avril et 1^{er} mai 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont et demeurent abrogés les arrêtés :

1-) N° 304 c, en date du 25 avril 1935, déterminant les services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget local de la Colonie, le pourcentage des dépenses de personnel ;

2-) N° 328 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant les attributions du Cabinet du Gouverneur et l'effectif du personnel nécessaire, en 1936, au fonctionnement de ce service ;

3-) N° 329 c, en date du 1^{er} mai 1935, déterminant les attributions du Service d'Administration Générale et des Finances, fixant le personnel des cadres locaux et le nombre des agents auxiliaires nécessaires au fonctionnement de ce service ;

4-) N° 330 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant le nombre des circonscriptions administratives de la Colonie et indiquant l'effectif du personnel nécessaire à l'administration de ces circonscriptions ;

5-) N° 331 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant les attributions du

Secrétariat Permanent de la Défense Nationale et l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de ce service ;

6°) N° 332 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel local nécessaire au fonctionnement du Service Judiciaire en 1936 ;

7°) N° 333 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel du Service des Travaux Publics et des Mines, des Ports et Rades ;

8°) N° 334 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel des Etablissements pénitentiaires pour l'année 1936 ;

9°) N° 335 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire au Service du Trésor ;

10°) N° 336 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, pour l'année 1936 ;

11°) N° 337 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service de Santé ;

12°) N° 338 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif nécessaire en 1936 au fonctionnement du Service des Postes ;

13°) N° 339 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement du Service des Douanes et Contributions, pendant l'année 1936 ;

14°) N° 340 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel nécessaire, en 1936, au fonctionnement de l'Imprimerie du Gouvernement ;

15°) N° 341 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant l'effectif du personnel de l'Instruction Publique pour l'année 1936 ;

16°) N° 342 c, en date du 1^{er} mai 1935, fixant les attributions du Service de la Sécurité et des renseignements politiques et l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de ce service pendant l'année 1936.

Art. 2. — Les attributions des Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie sont et demeurent fixées par les textes antérieurs aux arrêtés du 1^{er} mai 1935, abrogés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 562 a.g.f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 16 juin 1935 à Haapiti (Moorea) et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 21 juillet 1935 des membres du conseil de district.

(Du 4 juillet 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195 en date du 12 mars 1935, fixant les élections pour le renouvellement des membres des conseils de district au 5 mai 1935 ;

Vu l'arrêté n° 452 en date du 3 juin 1935, portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Haapiti (Moorea) et réunissant à nouveau le collège électoral aux

fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du conseil de ce district ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du district de Haapiti en date du 16 mai 1935 ;

Vu le recours présenté par certains électeurs de ce district ; Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées les opérations électorales du district de Haapiti (Moorea) en date du 16 mai 1935.

Art. 2. — Le collège électoral de ce district est à nouveau convoqué le 21 juillet 1935, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de district.

Art. 3. — Le Bureau de vote sera ouvert à la Chefferie ou à l'école du district.

Il sera présidé par le Président du conseil de district sortant au 5 mai, l'adjoind ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art 4. — Le bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. — L'Administrateur de la Circonscription de Tahiti et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 563 s. fermant la Léproserie de Tehutu île Hiva-Oa (archipel des Marquises).

(Du 4 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 avril 1930, modifiant le décret du 20 mai 1910, sur la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 réglementant la Léproserie de Tehutu aux îles Marquises ;

Vu le transport des malades en traitement à Tehutu à la Léproserie d'Orofara et la mise sous surveillance médicale dans leur village des malades non contagieux de cette Léproserie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Léproserie de Tehutu île Hiva-Oa (Marquises)

est fermée à la date du 30 mai 1935, date du départ des derniers malades pour Orofara à Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 564 a.g.f., rendant obligatoire la déclaration du coprah préparé à Papeete avec des fruits récoltés sur le territoire de la Commune.

(Du 4 juillet 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933, portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu l'arrêté local du 29 novembre 1934, organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^{me} semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 18 décembre 1934 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1935, rendant obligatoire, dans les districts, la déclaration par les producteurs de la vente ou de l'expédition de coprah à destination du chef-lieu.

Considérant qu'il est indispensable en vue de permettre l'attribution de la prime au coprah de tenir compte des quantités de ce produit préparé sur le territoire de la Commune de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1935 est rendue obligatoire la déclaration, en poids, des quantités de coprah préparé avec des fruits récoltés sur le territoire de la Commune de Papeete.

Art. 2. — Les déclarations seront faites à la Mairie où elles seront reçues par un fonctionnaire municipal désigné par le Maire qui les enregistrera sur livre ouvert à cet effet dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 avril 1935 et exigera toutes justifications utiles.

Art. 3. — Ce livre sera présenté à la Commission de répartition de la prime au coprah, lors de sa réunion à Papeete.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 565 a. g. f., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1935.

(Du 4 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération de la Commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa du 14 mai 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1935, ainsi qu'il suit :

Budget des Recettes.

CHAPITRE I^{er}. — RECETTES SUPPLÉMENTAIRES.

Excédent de recettes de l'exercice 1934. 37.644 64

CHAPITRE II. — RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE II. — Taxes municipales.

1 Prestations urbaines (Restes à recouvrer Exercice 1934).....	722 »
2 Concessions d'eau :	
(Restes à recouvrer Ex 1932.....)	100 »
(Restes à recouvrer Ex. 1933).....	250 »
(Restes à recouvrer Ex. 1934.....)	462 50
(Rôle supplémentaire Ex. 1934 mis en recouvrement le 1 ^{er} avril 1935).....	97 50
3 Taxes sur les chiens :	
(Restes à recouvrer Ex. 1932).....	30 20
(Restes à recouvrer Ex. 1934).....	15 25
Total des taxes municipales.....	<u>1.677 45</u>

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes supplémentaires.....	37.644 64
Chapitre 2. — Recettes générales.....	<u>1.677 45</u>
Total général des Recettes...	<u>39 322 09</u>

BUDGET DES DÉPENSES.

Restes à payer de l'exercice 1934.....	100 »
Dépenses non encore liquidées et non ordonnancées au 31-3-35.....	<u>1.026 »</u>
Total des restes à payer.....	<u>1.126 »</u>

CHAPITRE III. — Matériel.

1 Mobilier des services municipaux.....	750 »
2 Fournitures de bureau,	300 »
3 Dépenses de matériel, Fêtes.....	<u>500 »</u>
Total du chapitre III.....	<u>1.550 »</u>

CHAPITRE IV. — Travaux, Voirie, Assainissement.

1 Bâtiments municipaux.....	2.000 »
2 Voirie (Rues, Ponts, Caniveaux, etc) :	
Salaires.....	4.000 »
Prestation.....	8.000 »
3 Assainissements.....	2.000 »
4 Conduites d'eau.....	5.000 »
5 Matériel des travaux.....	<u>11.000 »</u>
Total du chapitre IV.....	<u>32.000 »</u>

CHAPITRE VI.— *Dépenses diverses.*

1 Participation aux fêtes publiques.....	1.500 »
Total du chapitre VI.....	<u>1.500 »</u>

CHAPITRE VII.— *Dépenses accidentelles et imprévues.*

1 Dépenses accidentelles.....	3.272 09
2 Dépenses imprévues.....	1.000 »
Total du chapitre VII.....	<u>4.272 09</u>

RÉCAPITULATION.

Chapitre III.— Matériel.....	1.550 »
Chapitre IV.— Travaux, Voirie etc.....	32 000 »
Chapitre VI.— Dépenses diverses.....	1.500 »
Chapitre VII.— Dépenses accidentelles et imprévues.....	4.272 09
Total général des dépenses....	<u>39.322 09</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	39.322 09
Dépenses.....	<u>39.322 09</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 566 d., *fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.*

(Du 4 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	75 »
Nouvelle-Zélande.....	61 »
Australie.....	61 »
Etats-Unis.....	15 50

Art. 2.— Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3.— Au cas où dans le courant du mois les monnaies variaient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 567 d., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires et un rôle principal de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, du 10 o/o, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire pour l'année 1935.*

(Du 4 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 167 a.g.f., du 2 mars 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour le 2^e trimestre 1935 et le rôle principal pour l'année 1935, s'élevant ensemble à la somme de : *Vingt-six mille deux cent soixante-neuf francs, quatre-vingt-douze centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1935.

Taxe sur la propriété bâtie.....	150 »
Patentes fixes.....	9.092 68
Patentes proportionnelles.....	4.653 33
Taxe 10 o/o C.C.....	1.355 39
Taxe sur les voitures.....	120 »
Taxe sur les chiens.....	45 »
Droit fixe.....	680 »
Droit supplémentaire.....	8.500 »
Formules et avis.....	290 75

Total de la perception de Tahiti..... 21.787 15

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1935.

Patentes fixes.....	663 75
Patentes proportionnelles.....	194 16
Taxes 10 o/o C.C.....	84 78
Droit fixe.....	100 »
Droit supplémentaire.....	363 33
Formules et avis.....	36 25

Total de la perception de Moorea..... 1.442 27

PERCEPTION D'ATUONA.

(Groupe S-E des Marquises).

Rôle principal *Ex.* 1935.

Taxe sur les voitures.....	40 »
Avertissements.....	0 50

Total de la perception d'Atuona..... 40 50

Total général..... 26.269 92

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 568 a. g. f., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'Aero-Club de Tahiti.*

(Du 5 juillet 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 1935 par le Président de l'Aero-Club de Tahiti ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de l'Aero-Club de Tahiti.

Art. 2. — Est autorisé le fonctionnement de ce Club conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 569 a. g. f., *autorisant une tombola au profit du Radio-Club Océanien.*

(Du 5 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 252 du 11 avril 1934 approuvant les statuts et le fonctionnement du Radio-Club Océanien ;

Vu la demande formulée par le Président du Radio-Club Océanien ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une Tombola au profit du "Radio-Club Océanien".

Art. 2. — Le nombre de billets de cette tombola est fixé à cinq mille à deux francs l'un.

Art. 3. — La tombola sera ouverte du huit juillet au dix huit juillet 1935.

Art. 4. — Le Chef du Service de la Sûreté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1935.

H. SAUTO T.

ARRÊTÉ n° 570 i. c., *relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1^{re} fraction de la classe 1934.*

(Du 5 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927 relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle Colonies n° 447 I/I du 13 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 1^{re} fraction de la classe 1934, actuellement sous les drapeaux seront renvoyés en permission complémentaire le 15 août 1935 en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le détachement d'Infanterie coloniale et le Bureau-annexe de recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 571 i. c., *relatif à l'incorporation de la 1^{re} fraction des militaires de la classe 1934,*

(Du 5 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925 sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928 et 22 janvier 1931 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel Guerre du 24 novembre 1934 relatif à la formation de la 2^{me} fraction de la classe 1934 et de la 1^{re} fraction de la classe 1935 ;

Vu l'arrêté n° 11 i. c. relatif à la formation de la 2^{me} fraction de la classe 1934 et de la 1^{re} fraction de la classe 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe 1934 aura lieu le 15 août 1935 sur l'ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau-annexe de recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 572 i. p., *prononçant la fermeture temporaire de l'école de Taravao.*

(Du 6 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 84 de l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction

de l'école de Taravao ne pourront être entièrement effectués pendant les vacances de juillet ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'école de Taravao sera fermée du 8 au 31 juillet inclus afin de permettre la démolition du bâtiment actuel et la construction d'un nouveau local sur un autre emplacement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 580 n., ouvrant une session d'examen pour l'obtention du Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins, d'une puissance inférieure à 300 C. V.

(Du 8 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine Marchande dans les colonies ainsi que les instructions Ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s. g., du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete le Lundi 22 juillet 1935, à 8 heures du matin, dans les salles de l'Ecole Communale et des Travaux Publics, une session d'examen pour l'obtention du Certificat de capacité à la conduite des moteurs marins, d'une puissance inférieure à 300 C. V.

La Commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit :

MM. le Chargé de la Police de la Navigation,	<i>President ;</i>
Moulin-Traffort, Officier Mécanicien de la Marine Marchande,	<i>Membre ;</i>
Persegaele, Michel, Chef d'atelier des Travaux Publics,	<i>Membre.</i>

A l'issue des examens la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre de points obtenus par chacun d'entre eux. Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 581 a. g. f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Punaauia.

(Du 9 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. F. Teissier, demeurant à Punaauia en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Punaauia ;

Vu l'enquête de " *commodo et incommodo* ", ouverte du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1935 ;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. F. Teissier ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. F. Teissier, est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Punaauia.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le médecin-vétérinaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 551 du 1^{er} juillet 1935. — M. Buillard (Joseph) Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, Chef de cabinet *p. i.*, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions de Chef du Secrétariat Permanent de la Défense nationale à compter du 20 juillet 1935 en remplacement de M. Passard (Charles) adjoint de 3^e classe des Services civils appelé à d'autres fonctions.

Il sera établi un procès-verbal de remise de service en double exemplaire.

2. — Par décision n° 556 du 2 juillet 1935. — Madame Augé-Daullé, dame-employée contractuelle, en service aux Iles Sous-le-Vent, est mise à la disposition du Chef du Service des Postes à Papeete pour le service de la comptabilité en remplacement de M. Drollet (Henri) qui est maintenu à la disposition du Chef du Service des Postes pour y remplir les fonctions précédemment assurées par M. Duchemin, Commis des Postes de 1^{re} classe décédé.

M^{me} Augé-Daullé et M. Drollet (Henri) auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934 sur les indemnités et suppléments de fonctions.

M. Passard, adjoint de 3^{me} classe des Services civils, Chef du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale, est mis à la disposition de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent en remplacement de M^{me} Augé-Daullé.

Ces mutations seront effectuées pour compter du 20 juillet 1935.

3. — Par décision n° 558 du 4 juillet 1935. — M. Salmon (Alexandre) ancien gardien de prison auxiliaire est agréé à compter du 10 juillet 1935 en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de *cinq cents francs* (500 frs) sans aucun engagement de la part de la Colonie.

Le planton auxiliaire Salmon (Alexandre) est affecté au Cabinet du Gouverneur en remplacement de l'agent de police Tamarore a Vehiatua réintégré dans son service d'origine.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 553 du 2 juillet 1935. — Mme V^{ve} Capriata, dame-auxiliaire du Service local, est réintégré à la Maternité de Papeete, pour compter du lendemain du jour de départ de la Colonie de M. l'Inspecteur des Colonies, Chef de Mission.

Un congé sans solde de quatre mois à passer hors la Colonie est accordé à M. Thévenin (François), aide-cuisinier à la Maternité de Papeete, à compter du 4 juillet 1935.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 547 du 1^{er} juillet 1935. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'Agent de police de 1^{re} classe Ariihoro Albert Manutahi dit Paepae pour injures graves à l'adresse d'un supérieur hiérarchique.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la première quinzaine de juin 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Faugerat Alcide.....	50 »
Total.....	50 »
Souscriptions antérieures.....	1.065 »
Total.....	1.115 »

Résultats des Elections des conseillers de districts des 5 et 12 mai 1935.

(Voir Journal officiel du 1^{er} juin 1935 pour les résultats précédents)

TUAMOTU

Tikehau.

MM. Punuarui a Haoa	Président ;
Tama Mahinui a Hiriga	Vice-Président ;
Tetuanui a Topa	Conseiller titulaire ;
Tuhiri a Vairau	id.
Matai a Tuhirii	id.
Rua a Taharia	Conseiller suppléant ;
Mahinui a Tetohu	id.

Fakahina.

MM. Mahaga I. a Mahaga	Président ;
Tefau S. a Maruake	Vice-Président ;
Rua I. a Tefau	Conseiller titulaire ;
Tuhiragi a W. Harrys	id.
Piina Fatata	id.
Tufakapuia a Nui	Conseiller suppléant ;
Firmin Voirin	id.

Manihi-Ahe.

MM. Teriinui a Opeta	Président ;
Tuehiava a Teihoarii	Vice-Président ;
Tefau Manihi a Nicolas	Conseiller titulaire ;
Paiataurere a Mataoa	id.
Martin Rogotoga a Tupana	id.
Isidore Topata a Tuanaa	Conseiller suppléant ;
Moearo a Moeheu	id.

Kaukura.

MM. Rehia Bellais	Président ;
Pou a Pou	Vice-Président ;
Hanatanai a Temanaha	Conseiller titulaire ;
Tevahia a Tahererau	id.
Teriki a Tinomana	id.
Raufaki a Tekehu	Conseiller suppléant ;
Remi a Tupana	id.

Arutua.

MM. G. T. Pai a Tahiri	Président ;
Honga a Tiho	Vice-Président ;
Taraa a Piritiana	Conseiller titulaire ;
Pahenua a Moe	id.
Louis a Matahuira	id.
Taiti a Arai	Conseiller suppléant ;
N. Toarere a Taumi	id.

Niau.

MM. Teuia Puariitahi a Tahitoterai	Président ;
Makoroto Piritua a Paea	Vice-Président ;
Matarai a Manua	Conseiller titulaire ;
Taaroa a Tetahaimaui	id.
Marii a Tefau	id.
Matua a Tahua	Conseiller suppléant ;
Gustave Kana Auméran	id.

Vahitahi.

MM. Iotefa Tekurareie a Tuaroa	Président ;
Tehina a Teagi	Vice-Président ;
Tuhoe a Kanaea	Conseiller titulaire ;
Tane a Marerehau	id.
Tane a Hiti	id.
Tearoha a Fareata	Conseiller suppléant ;
Teuira a Marunui	id.

Pukapuka.

MM. Manaia Ioane a Teto	Président ;
Mokio a Tahuka	Vice-Président ;
Temapu a Maruake	Conseiller titulaire ;
Porolu a Fatoga	id.
Tiave a Tuteraginui	id.
Mereuru a Mereuru	Conseiller suppléant ;
Tetauru a Temauri	id.

GAMBIER

Taku.

MM. Magaiu Anatore	Président ;
Mereuru a Tetiki	Vice-Président ;
Teapiki Marona	Conseiller titulaire ;
Teapiki Amana	id.
Manau Arthur	id.
Puputauki Armand	Conseiller suppléant ;
Mauru Léon	id.

Akamaru.

MM. Materouru Kanuto	<i>Président ;</i>
Matemoki Rino	<i>Vice-Président ;</i>
Carlson, Jean	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Mapoteoke Vahine Pau	id.
Magaia Abraham	id.
Iremia Pahai a Tetaku	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Tevariga Rita	id.

Rikitea-Taravai.

MM. François Roapamoa	<i>Président ;</i>
Daniel Manuireva	<i>Vice-Président ;</i>
Teakarotu André	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Kote Mamatui	id.
Nukuua a Tuera	id.
Maoipokea Raurene	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Roapamoa Daniel	id.

Takapoto.

MM. Henri, Snow	<i>Président ;</i>
Punua a Kaua	<i>Vice-Président ;</i>
Rongonui a Tuamea	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Louis Mapuhi	id.
Tehaihai a Metuahiro	id.
Petero a Tapaiaha	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Taheta a Teahi	id.

Anaa.

MM. Taheta a Taheta	<i>Président ;</i>
T. Bernard Maui	<i>Vice-Président ;</i>
Tehei a Piritua	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Fauta a Fatupua	id.
Remi a Fatitiri	id.
Tara a Piehi	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Edouard a Uraina	id.

*Résultats des Elections des conseillers de districts
16 et 23 juin 1935.*

TAHITI**Papara.**

MM. Teamio Tehaamatai	<i>Président ;</i>
Salmon Tehapaitua	<i>Vice-Président ;</i>
Taraua a Fiu	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Viritahi Urima	id.
Teraieofa Vaitape	id.
Terihiroa Tiaahu	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Teuira Paia	id.

Papeari.

MM. Choi Chong Ah Min	<i>Président ;</i>
Teriifaatau Tetuanui	<i>Vice-Président ;</i>
Teriimarotea Chapman	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Raihaamano Tuaiva	id.
Théophile, Scholermann	id.
Bernardino, Louis, Sufill	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Teriitauaea a Moe	id.

Teahupoo.

MM. Taehau a Metua	<i>Président ;</i>
Taumihau a Punua	<i>Vice-Président ;</i>
Terii Farauru	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Mercier, Henri	id.
Teahutapu Taupua	id.
Upa Teahutapu	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Fanautahi Teraiefa	id.

Mahina.

MM. Tetairitua a Peu	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Teraimareva a Maruhi	id.

PARTIE NON OFFICIELLE**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE****Mois de juin 1935.****ENTRÉES**

1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
1. Côté français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
3. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
4. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Iereora*, de 113 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
7. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
14. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
14. Yacht américain *Radio* de 162 tonneaux.
14. Côté français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
15. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
16. Côté français à moteur *Olivanto*, de 9 tonneaux.
16. Côté français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
17. Côté français *Heitara*, de 9 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
17. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
19. Motor Ship panama *Beulah* de 1.382 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
22. Côté français à voiles *Te Vahine Oroopa*, de 9 tonneaux.
23. Côté français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
23. Côté français à voiles, *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
24. Yacht américain *Radio* de 162 tonneaux.
25. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
27. Yacht américain *Viking Chila*, de 12 tonneaux.
27. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
27. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
29. Côté français à moteur *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.

SORTIES

3. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

6. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Côtre français *Tamariti Maareva*, de 22 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
13. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
15. Côtre français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
17. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
18. Côtre français à moteurs *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
19. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
19. Côtre français à moteur *Olivanto*, de 9 tonneaux.
19. Côtre français à moteur *Heitara*, de 9 tonneaux.
20. Yacht américain *Radio*, de 162 tonneaux.
21. Motor-Ship panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
21. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
23. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
26. Côtre français à moteur *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
26. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1935.

ACTIF

Dépôt à vue en garantie de l'émission	6.400.000 ^f »
Billon et jetons des Chambres de Commerce de France	638 85
Portefeuille et avances diverses.....	8.897.095 99
Administration centrale et correspondants	10.741.463 15
Comptes d'ordre et divers	17.382.431 46
	<u>43.421.331^f 45</u>

PASSIF

Billets de Banque au porteur en circulation	13.973.920 ^f »
Comptes courants et de dépôts: M/L.....	6.007.521 44
— — — : devises	4.411.295 94
Comptes d'encaissement.....	1.005.328 04
Effets à payer.....	92.091 29
Administration centrale et correspondants	608.368 48
Comptes d'ordre et divers	20.322.806 26
	<u>43.421.331^f 45</u>

ANNONCES DIVERSES

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!
dégustez le



MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1935

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (75)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	
	Colons français	»	1	»	»	»	»	»	1	
Indigènes	6	3	4	4	3	6	40	6	40	26
Métis	6	8	4	3	6	5	9	14	9	32
Etrangers	3	»	2	3	3	3	8	3	5	16
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	15	12	10	12	12	14	27	24	24	75

MARIAGES (5)

Janvier	2
Février	»
Mars	3
Totaux	5

DÉCÈS (28)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	4	4	8
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	1	3	4	4
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3	2	5	5
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	2	»	»	»	»	5	»	5	5
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2	1	3	3
de 65 à n ans	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4	4
Totaux	2			1			1			3			11			5			3			2			17	11	28

b) — Par causes :

Tuberculose	1	Débilité congénitale	2	Fracture du crâne	2
Tumeur maligne	1	Morts-nés	5	Broncho pneumonie	1
Diarrhée infantile	1	Tétanos	2	Grangrène	1
Hernie étranglée	1	Rhumatisme cérébral	1	Maladies mal définies	10
				(Certificats de décès sans diagnostic)	

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D^r MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D^r DASPECT.